

## **CHARTRE DES BONNES PRATIQUES DES AGENCES D'EMPLOI FAVORISANT LE TRAVAIL DES ETRANGERS**

Les migrations internationales connaissent une progression importante et sont un facteur positif de développement des pays concernés par ces migrations.

Dans ce contexte, les agences d'emploi entendent apporter leur contribution à l'intégration des travailleurs étrangers, en particulier afin de satisfaire les besoins spécifiques de main d'œuvre rencontrés dans certains métiers, en s'appuyant sur de bonnes pratiques de recrutement et de mise à l'emploi de ces étrangers.

Cette contribution des agences d'emploi est réalisée en tenant compte :

- de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France organisée par l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations – ANAEM ;
- de la situation des étrangers notamment quant à leur accompagnement social et leurs besoins d'informations civiques ou linguistiques ;
- du respect du principe de lutte contre les discriminations ;
- de la nécessité de prévenir les migrations d'étrangers en situation irrégulière du point de vue du séjour ou du travail.

Nonobstant leur engagement en qualité de recruteur et d'employeur, les agences d'emploi entendent également contribuer à l'information de leurs clients sur les règles applicables aux situations de détachement transnational, que le détachement de salarié soit réalisé dans le cadre d'une prestation de service ou dans le cadre d'une mission de travail temporaire.

- Le PRISME mettra à la disposition de ses adhérents, un document d'information explicitant les règles applicables au détachement de travailleurs en France.

## **Favoriser de bonnes conditions de mise à l'emploi des étrangers**

Tous les étrangers ne peuvent pas travailler librement en France. Leur accès au marché du travail obéit à des règles précises.

Ces règles doivent être connues des agences d'emploi, lesquelles doivent prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables selon que l'étranger est ressortissant de l'Union Européenne ou d'un Etat tiers à l'Union Européenne.

Par ailleurs, depuis l'entrée en application de la loi du 20 novembre 2007 modifiant l'article L.5221-4 du code du travail, le contrat de travail temporaire est assimilé au contrat de travail qui permet l'entrée en France d'un étranger en vue d'exercer une activité salariée, ceci étant de nature à favoriser un meilleur accès à l'emploi dans le respect de la réglementation.

- Le PRISME s'engage à mettre à la disposition de ses adhérents, sur son site internet, une note juridique relative à l'emploi des étrangers, leur permettant ainsi d'avoir connaissance des dispositions législatives et/ou réglementaires applicables.

Deux types de situations sont fréquemment rencontrés par les agences d'emploi et appellent, à ce titre, une vigilance particulière :

### ➤ **Embauche d'étrangers séjournant déjà sur le territoire français**

Lorsque les étrangers sont titulaires d'un titre de séjour (carte de séjour temporaire, carte de résident...), les agences d'emploi s'engagent à vérifier qu'ils sont autorisés à travailler et transmettent à cet effet la copie du titre de séjour à la Préfecture compétente. Cette demande de vérification de l'authenticité du titre de séjour doit être transmise avant l'embauche en respectant le formalisme prévu par le décret du 11 mai 2007.

Lorsque les étrangers sont ressortissants d'un nouvel Etat membre de l'Union Européenne et doivent, à titre transitoire, solliciter un titre de travail pour exercer une activité salariée en France, les agences d'emploi procèdent aux formalités de demande d'autorisation de travail.

- Le PRISME s'engage à rappeler régulièrement à ses adhérents qu'une note juridique est à leur disposition sur ces sujets.

### ➤ **Embauche d'étrangers souhaitant être admis à séjourner et à travailler en France**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 novembre 2007, le contrat de travail temporaire permet la mise en œuvre de la procédure d'introduction permettant l'exercice d'une activité salariée en France aux ressortissants d'un Etat tiers à l'Union Européenne.

En ce qui concerne ces étrangers, les agences d'emploi conviennent de fixer une durée minimum de contrat d'un mois. Cette durée minimum de contrat a pour objet de tenir compte des contraintes particulières attachées à la procédure d'introduction en France de salariés ressortissants d'Etats tiers à l'Union Européenne.

Les agences d'emploi s'engagent à être attentives à la qualité de la prestation pouvant être proposée par des entreprises, situées le plus souvent à l'étranger, qui participent au processus d'introduction en tant qu'intermédiaire de l'emploi. Elles s'attacheront également à informer ces entreprises de la réglementation du travail temporaire française de façon à informer les candidats de leurs droits et devoirs.

## **Favoriser de bonnes conditions de maintien dans l'emploi des étrangers**

Les agences d'emploi qui recrutent des étrangers souhaitent assurer la promotion, à leur niveau, de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers travaillant en situation régulière développée par l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations - ANAEM. C'est pourquoi elles s'attacheront à porter à la connaissance des étrangers les différents dispositifs leur permettant de s'intégrer dans de bonnes conditions à la société française.

### **➤ Aide à l'accomplissement de démarches administratives**

Les agences d'emploi tiendront à la disposition des étrangers, pendant la durée de leur mission, les informations leur permettant de procéder aux démarches administratives relatives notamment au renouvellement de leur titre de séjour.

- A cet effet, le PRISME s'engage à mettre à disposition de ses adhérents, sur son site internet, un document recensant l'ensemble de ces démarches.

### **➤ Aide à l'apprentissage de la langue française**

Les agences d'emploi facilitent la mise en contact des étrangers avec le service public de l'accueil et de l'intégration des étrangers identifié au niveau départemental, facilitant ainsi leur intégration en particulier par l'apprentissage de la langue française.

Les agences d'emploi entendent également mettre tout en œuvre pour faciliter l'apprentissage de la langue française afin d'améliorer la compréhension, par les étrangers, des consignes de travail et de sécurité. C'est pourquoi les agences d'emploi participeront, notamment aux côtés du FAF-TT et de l'Agence Nationale de lutte contre l'illettrisme, aux projets menés par la profession en matière de lutte contre l'illettrisme et de l'apprentissage du Français langue étrangère.

### **➤ Aide à l'accès à un hébergement**

Concernant les étrangers qui ne sont pas résidents en France et font l'objet d'une procédure d'introduction, les agences d'emploi s'assurent, au moment de l'embauche, de leur accès à un hébergement.

Concernant les étrangers qui sont déjà résidents en France et sont titulaires d'un contrat de mission, les agences d'emploi mettront à leur disposition les documents d'information portés à leur connaissance. Il pourra s'agir des documents d'information du FASTT relatifs aux propositions de solutions de logement temporaire, notamment les foyers de jeunes travailleurs.

Paris, le 18 juin 2008